

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

HUILES USAGEES
Agrément de ramasseurs départementaux
SAS MERLIN
72-74 rue de Nancy
71300 MONTCEAU-les-MINES

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 10. 02 282

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre 1^{er} et le livre V - titres I^{er} et IV,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005, portant renouvellement, pour cinq ans, de l'agrément accordé à la S.A. MERLIN, pour le ramassage des huiles usagées en Saône-et-Loire,

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par courrier du 17 février 2010, par la SAS MERLIN, dont le siège social est situé 72-74 rue de Nancy - 71300 MONTCEAU-les-MINES,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment l'acte d'engagement qui y était joint,

VU l'avis favorable de l'ADEME du 19 avril 2010,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 11 mai 2010,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément accordé à la SAS MERLIN, dont le siège social est situé 72-74 rue de Nancy à MONTCEAU-les-MINES, pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de Saône-et-Loire, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La SAS MERLIN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations stipulées, tant par le présent arrêté que dans le cahier des charges qui lui est annexé, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 précité, et de l'application des sanctions prévues à l'article L 541-46 du code de l'environnement.

Elle devra, notamment, veiller à faire parvenir mensuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité, mentionnés à l'article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 3

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers, dans leurs relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MERLIN et dont copie sera adressée à :

- M. le chef de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne à MACON
- Mme la directrice départementale de la protection des populations à MACON
- M. le directeur général de l'ADEME à ANGERS
- M. le délégué régional de l'ADEME Bourgogne à DIJON
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à LYON
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, agence de Clermont-Ferrand à ORLEANS

Fait à MACON, le **21 MAI 2010**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le

Magali SELLES

Annexe

Titre I : Procédure de délivrance des agréments

(Arrêté du 23 septembre 2005, article 3)

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Article 1er de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande. Elle dépose " une consignation de 725 € " à la Caisse des dépôts et consignations. Cette consignation n'est pas nécessaire pour les ramasseurs agréés sur la zone considérée et ayant versé " une consignation de 1 500 € " prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé mentionnant notamment l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées.

Cette fiche précise notamment :

- l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
- le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
- le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
- les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
- les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans ;
- un certificat attestant le dépôt de la consignation.

Article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation " des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ", et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Article 5 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément. L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de la publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.